

Arrêté temporaire n° DRO_25_182

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur la route D20 du PR 23 + 706 au PR 30 + 57

**Sur le territoire de Lépron-les-Vallées, Thin-le-Moutier
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,
- Vu la demande en date du 04/06/2025 de Mr Messina Mario représentant la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, Z.I de Glairé 08203 Sedan ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement d'accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la D20

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lépron-les-Vallées, Thin-le-Moutier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16/06/2025 au 04/07/2025.

Article 2 :

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale D20 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- Route D20 du PR 23 + 706 au PR 30 + 57.

Article 3 :

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

-Par la RD 985 de la RD 20 à la RD 2

-Par la RD 2 de la RD 985 à la RD 20

et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 4 :

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Il sera également affiché en mairie par les soins du Maire de Lépron-les-Vallées, Thin-le-Moutier, et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
- les Maires des communes de Lépron-les-Vallées, Thin-le-Moutier
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 05/06/2025



Jean-Jacques DEVOUGE

JEAN JACQUES DEVOUGE
2025.06.10 15:21:26 +0200
Ref:8890416-13369232-1-D
Signature numérique
Chef du Service Viabilité, Signalisation
et Sécurité Routière